

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.450 du 8 décembre 1998

A. 52.003/XI-4926
(anciennement III-15.327)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1050 Bruxelles,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1993 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente
de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le
14 avril 1993 et notifiée le 27 avril 1993;

Vu l'arrêt n° 53.435 du 29 mai 1995 ordonnant la
suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERWA, loco Me LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une note du 25 avril 1996, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante avait été déclarée recevable et que son dossier avait été envoyé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond; qu'en outre, des instructions ont été données au bourgmestre de sa commune de résidence en vue de retirer la décision attaquée et de lui délivrer une attestation d'immatriculation prorogeable de mois en mois; que le recours se trouve, dès lors, dépourvu d'objet; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.